

Extraits de l'accord passé entre l'Italie et le Saint-Siège concernant l'octroi de visa
« Tourisme-Jubilé » utiles pour les pèlerins et les responsables locaux

(Extrait de la procédure)

[...]

2. La procédure décrite ci-dessous ne sera appliquée qu'aux pèlerins provenant de pays qui ont l'obligation de visa pour des séjours touristiques n'excédant pas une durée de 90 jours.

3. Dans chaque diocèse désireux d'organiser des pèlerinages diocésains à Rome à l'occasion du Jubilé 2025, et appartenant aux pays mentionnés au point 2, un Responsable local sera identifié pour l'organisation du pèlerinage. Il sera garant des pèlerins et de leur retour dans leur pays d'origine à la fin de l'événement et se chargera des relations avec la Représentation diplomatique et consulaire italienne locale. Ce Responsable local sera indiqué par l'Ordinaire diocésain ou son délégué.

4. Le responsable local prépare la liste nominative (le modèle fait partie intégrante du présent *Modus Procedendi*) des participants à chaque pèlerinage prévu dans le cadre du Jubilé 2025 avec l'indication :

- du Chef de groupe (qui sera le même Responsable local, s'il participe au voyage) ;
- des données personnelles complètes de tous les participants, avec indication du type, du numéro et de la date d'expiration du document de voyage que chacun d'eux possède ;
- de la nationalité et du lieu de résidence des participants ;
- des points d'entrée et de sortie des frontières aériennes, maritimes et terrestres ;
- de l'itinéraire prévu à l'aller et au retour ;
- des dates d'arrivée et de départ ;
- des moyens de séjour (y compris la vérification des moyens de subsistance).

5. Compte tenu du risque élevé que représentent les mineurs dans de telles circonstances, il n'est pas envisagé d'inscrire sur les listes les mineurs qui ne sont pas accompagnés de personnes expressément autorisées.

6. Le Responsable local remettra la liste bien à l'avance (et en tout état de cause au moins un mois avant la date de départ prévue) la liste à la Représentation diplomatique et consulaire compétente pour l'octroi des visas et en fera parvenir une copie, par l'intermédiaire du Nonce Apostolique, au Dicastère pour l'Évangélisation qui se chargera de transmettre la même liste à l'Unité pour les Visas de la MAECI.

7. L'Unité pour les Visas pourvoit à transmettre aux Sièges intéressés les listes reçues du Dicastère pour l'Évangélisation, en vue d'une comparaison avec les listes que le Siège aura reçues du Responsable local, et autorise les Bureaux des visas à insérer dans L-VIS les demandes de visa d'entrée pour "Tourisme - Jubilé" des noms communs aux deux listes.

Le visa aura une durée strictement limitée aux exigences de l'événement jubilaire spécifique ou du pèlerinage diocésain ; il sera un Visa Uniforme Schengen (VSU).

8. En ce qui concerne l'assurance maladie prévue par les règlements Schengen, les demandeurs de visa doivent être en possession d'une assurance maladie, valable dans l'ensemble de l'espace Schengen, ayant la couverture minimale prévue par les règlements européens en vigueur au moment de la demande de visa, pour les frais d'hospitalisation d'urgence et les frais de rapatriement (actuellement, la couverture minimale requise est égale à 30 000 - trente mille euros).

9. Les pèlerins devront se rendre à la Représentation diplomatique et consulaire compétente pour le recueil des données biométriques en vue de la délivrance du visa. Les procédures de présentation des

demandes de visa et de recueil des données biométriques peuvent être convenues localement avec les Bureaux consulaires.

10. En relation avec l'événement jubilaire, le Dicastère pour l'Évangélisation collabore dans les limites du possible avec les autorités italiennes pour la mise en œuvre correcte des règles sur l'immigration. Au terme du pèlerinage, le Responsable local identifié par l'Ordinaire diocésain pourvoira à informer le Bureau consulaire qui a délivré le visa d'entrée de l'effectivité du retour des pèlerins dans leur patrie, en signalant également au Dicastère pour l'Évangélisation les noms de ceux qui ne sont pas rentrés. Ces noms seront ensuite communiqués au Ministère de l'Intérieur par l'Unité pour les Visas.

Si le Responsable local ne participe pas au pèlerinage, le Chef de groupe désigné en informera le Responsable local pour ce qui en est des dispositions évoquées au paragraphe précédent.

Dans tous les cas, il appartiendra au Chef de groupe d'assurer une collaboration maximale avec les autorités de contrôle des frontières, en justifiant par tous les documents disponibles les absences éventuelles de pèlerins au moment du retour dans leur patrie en raison de force majeure (ex. maladie, hospitalisation, rapatriement effectué à l'avance).

[...]